127e ANNÉE — N° 4893

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peu le — Un But — Une Foi

SAMEDI 29 MAI 1982

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C E A O	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14 000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ...	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16 000 f
Etranger : Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f	18 000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 397

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 398

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'HYDRAULIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 398

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1982
24 février..... Arrêté ministériel n° 1920 M.J.-D.S.J.-P portant ouverture d'un concours professionnel d'accès dans le corps des secrétaires des Greffes et Parquets 398

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations etc..., concernant le personnel 398

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 398

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 399

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982
27 mai..... Décision n° 5347 M.E.F.-D.G.F.-D.B.2 autorisant le versement de la ristourne aux Chambres de Métiers sur le produit du droit fiscal et du droit de douane à l'importation au titre de la gestion 1981-1982 399

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 399

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1981
28 janvier..... Arrêté ministériel n° 353 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé. 399

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 400

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 400

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 400

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 400

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 402

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatoral n° 5132 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-P.E.R.S. en date du 24 mai 1982.

Article premier. — M. Cire Thiam, Mle de solde 383667-I. journaliste de 6e catégorie, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé chargé de mission à la Primature.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 4982 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-D.P.N.-B.1 en date du 14 mai 1982 :

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné au garde des Parcs nationaux Ousseynou Cissé, Mle de solde 357140-A, en service au Parc national du Niokolo-Koba à Tambacounda, pour le motif suivant :

Agent qui s'est distingué au cours de la patrouille effectuée le 3 avril 1982 dans son secteur, en mettant en fuite des braconniers armés et ayant saisi deux fusils calibre 12, de par sa bravoure, il mérite cette récompense.

Art. 2. — Le présent témoignage de satisfaction qui sera inséré au dossier personnel de l'intéressé, sera enregistré et communiqué au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6522 M.E.-C.F. en date du 6 juillet 1981 :

Article unique. — Est nommé en qualité de chargé de cours à l'Ecole des agents d'Assainissement de Khombole, au titre de l'année 1980-1981, le personnel ci-après:

MM. Birama Ndiaye, Mle de solde 51233-F, ingénieur du Génie sanitaire;
Oumar Kâne, Mle de solde 49029-B, technicien supérieur;
Djibril Diop, Mle de solde 357834-D, agent d'assainissement;
Mamadou Bathily, Mle de solde 34206-G, médecin;
Mme Maïmouna Diaw, Mle de solde 375382-D, médecin;
MM. Gorgui Mbengue, Mle de solde 357047-B, aide social;
Amadou Diaw, Mle de solde 56833-G, ingénieur du Génie sanitaire;
Kaoussou Kaba, Mle de solde 361283-A, technicien supérieur;
Ousmane Ndiaye, Mle de solde 370313-I, technicien supérieur;
Thierno Loum, Mle de solde 375956-I, technicien supérieur;
Abdou Kader Ndiouk, Mle de solde 375408-K, technicien supérieur;
Amadou Faye, Mle de solde 351152-A, professeur;
Ibrahima Ndoye, Mle de solde 371548-L, médecin;
Assane Diabong, Mle de solde 57912-H, technicien;
Macoumba Sow, Mle de solde 379414-B, technicien;
Mamadou Massa Kanté, Mle de solde 35869-I, infirmier vétérinaire.

Par arrêté ministériel n° 6637 M.E.-S.E.H. en date du 7 juillet 1981 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Mle de solde 365114-B, précédemment chef de la Division administrative et financière de la D.G.H.E.R., est nommé chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipement du Secrétariat d'Etat à l'Hydraulique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet dès sa signature.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 1920 M.J.-D.S.J.-P. *en date du 24 février 1982 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès dans le corps des secrétaires des Greffes et Parquets.*

Article premier. — Le concours professionnel de recrutement des secrétaires des Greffes et Parquets prévu à l'article 35, alinéa 2, du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice, aura lieu le lundi 5 juillet 1982 au siège de chaque Tribunal de première instance, de 8 heures à 12 heures précises.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux fonctionnaires, engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie C, ayant quatre ans au moins de services effectifs dans l'administration de la Justice.

Les demandes de candidature à ce concours devront parvenir au Ministère de la Justice (Direction des Services judiciaires) le 21 mai 1982 dernier délai.

Art. 3. — L'examen comporte une épreuve écrite de droit d'une durée de 3 heures, choisie au programme fixé par le décret n° 81-1104 en date du 18 novembre 1981 publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1981.

Pendant le déroulement des épreuves, la consultation de toute note et de tout document est interdite.

Art. 4. — Le jury est composé comme suit :

Président :

— un magistrat du Tribunal de première instance.

Membres :

— un greffier en chef;
— un représentant du Ministre chargé des Finances;
— un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 6501 M.A.E. en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — M. Massine Mbaye, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, est nommé agent comptable de l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, à compter du 19 juillet 1980.

Art. 2. — M. Massine Mbaye est astreint au versement d'un cautionnement fixé à la somme de 120.000 francs qui pourra être réalisée, soit en un seul versement, soit par versements mensuels d'un montant minimum égal à la moitié de l'indemnité de responsabilité allouée sans pouvoir excéder deux ans à compter de sa nomination.

Art. 3. — M. Mbaye justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 4. — L'Ambassadeur du Sénégal à Djeddah et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9273 M.INT.-D.A.P.-PERS. en date du 31 août 1981 :

Article premier. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'intéressé, M. Papa Birame Ndiaye, Mle de solde 353399-B, gardien de prison de 1re classe, 2e échelon, Mle de collet 10029, en service à la Prison civile de Kaolack, est suspendu de ses fonctions en conservant le bénéfice de la solde de base à l'exclusion de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 3. — Le gardien de prison M. Papa Birame Ndiaye, Mle de solde 353399-B, en service à la Prison civile de Kaolack, suspendu de ses fonctions est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Chams Eddine Diagne, contrôleur.

Rapporteur :

M. Yély Fall, agent administratif communal.

Membres :

MM. Birame Faye, gardien de prison;
Malamine Massaly, gardien de prison;
Souleymane Mbaye, gardien de prison.

Art. 4. — Ce conseil qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président aura à répondre aux questions suivantes et en motivant ses réponses.

Première question : Est-il exact que le gardien de prison M. Papa Birame Ndiaye a fait un abandon de poste de 22 heures à 23 h 17 pour se présenter au retour avec une chemise civile échangée contre sa vareuse déposée au poste de Police ?

Deuxième question : Le comportement du gardien de prison M. Papa Birame Ndiaye constitue t-il une faute grave ?

Troisième question : Les faits reprochés à l'intéressé justifient-ils le prononcé d'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 18 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972, modifiée par la loi n° 79-19 du 24 janvier 1979 ?

Quatrième question : Dans l'affirmative laquelle ?

Art. 5. — Le gardien de prison M. Papa Birame Ndiaye est invité à se tenir à la disposition de l'agent administratif M. Yély Fall, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 9541 M.INT.-D.C.L. en date du 7 septembre 1981 :

Article unique. — M. Abdoul Magib Seck, conseiller aux Affaires communales, admissible à la retraite le 30 septembre 1981, est maintenu en service jusqu'au 30 septembre 1983.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 6471 M.F.A. en date du 3 juillet 1981 :

Article premier. — Est placé à compter du 1er mai 1981 dans la position hors-cadre à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances (agent judiciaire de l'Etat) l'adjudant Mamadou Seck, Mle 216.

Art. 2. — A compter du 1er mai 1981, l'adjudant Mamadou Seck sera pris en solde et indemnités par le Ministère de l'Economie et des Finances selon le régime applicable aux sous-officiers de Gendarmerie.

Art. 3. — Le général de Brigade, Directeur de la Gendarmerie et de la Jusice militaire et l'agent judiciaire de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 6557 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — Le commandant Mamadou Diop de la Gendarmerie nationale, précédemment placé en position «hors cadres» au Ministère de l'Intérieur, est, à compter du 1er juin 1981, remis à la disposition des Forces armées (Direction de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire).

Art. 2. — A compter de la même date, cet officier supérieur sera repris en solde et accessoires par le Ministère des Forces armées.

Art. 3. — Le général de Brigade, Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, et le Directeur général de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECISION n° 5347 M.E.F.-D.G.F.-D.B.-2 *en date du 27 mai 1982 autorisant le versement de la ristourne aux Chambres de Métiers sur le produit du droit fiscal et du droit de douane à l'importation au titre de la gestion 1981-1982.*

Article premier. — Est autorisé le versement aux Chambres de Métiers d'une ristourne d'un montant de 50.000.000 de francs, au titre de la gestion 1981-1982.

Le mandatement s'effectuera conformément au tableau suivant :

— Cap-Vert : 18%	9.000.000 »
— Fleuve : 12%	6.000.000 »
— Casamance : 12%	6.000.000 »
— Thiès : 12%	6.000.000 »
— Diourbel : 12%	6.000.000 »
— Sine-Saloum : 12%	6.000.000 »
— Sénégal oriental : 11%	5.500.000 »
— Louga : 11%	5.500.000 »
Total : 100%	50.000.000 »

Art. 2. — La dépense, imputable sur le budget général, chapitre 604, article 9700, gestion 1981-1982, sera mandatée au nom des présidents des Chambres de Métiers et virée aux comptes ci-après ouverts dans les écritures du Trésorier général du Sénégal.

— Chambre de Métiers du Cap-Vert : compte n° 53.42.85;
— Chambre de Métiers de Thiès : compte n° 53.42.86;
— Chambre de Métiers du Fleuve : compte n° 53.42.87;
— Chambre de Métiers de Diourbel : compte n° 53.42.88;
— Chambre de Métiers du Sénégal oriental : compte n° 53.42.89;
— Chambre de Métiers du Sine-Saloum : compte n° 53.42.90;
— Chambre de Métiers de Casamance : compte n° 53.42.91;
— Chambre de Métiers de Louga : compte n° 53.42.92.

Art. 3. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6815 M.E.S.R.S. en date du 9 juillet 1981 :

Article premier. — Sont titularisés dans les fonctions de maître assistant à l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar :

Mmes Ndioro Ndiaye, odontologie préventive et sociale, à compter du 1er octobre 1980;

Renée Ndiaye, parodontologie, à compter du 1er octobre 1981.

Art. 2. — A compter du 1er octobre 1981, les intéressées percevront le traitement universitaire correspondant au 1er échelon des maîtres assistants de la 2e classe ayant plus de 2 ans de service, indice 475.

Cette rémunération est imputable sur le chapitre 8, article 2, paragraphe 1er du budget de l'Université.

Art. 3. — Le Recteur, Directeur des Enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 353 M.E.N.-S.E.P. *en date du 28 janvier 1981 portant ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé.*

Article premier. — Est autorisée au Cap des Biches, l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique dénommé : « CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS DE LA SENELEC ».

Art. 2. — Est nommé déclarant responsable du Centre de Formation et de Perfectionnement professionnels de la SENELEC, M. Issa Diop, né le 11 octobre 1922 à Dakar, titulaire du diplôme d'ingénieur électro-mécanique.

Art. 3. — M. Issa Diop est autorisé à diriger le Centre de Formation et de Perfectionnement professionnels de la SENELEC et à y enseigner.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6371 M.D.R.-COOP. en date du 30 juin 1981 :

Article premier. — Les agents contractuels de l'ONCAD ci-après désignés, sont maintenus en fonction à la Direction de la Coopération et affectés comme suit :

I. — *Agents affectés au siège de la Direction de la Coopération.*

A. — *A, B, C. (E.N.E.A.) :*

MM. El Ousseynou Sow, Mle de solde 76205-K;
Serigne Mbacké Diop, Mle de solde 82435-L;
Couly Ndiaye, temporaire;
Mamadou Bâ, temporaire;
Daouda Gaye, temporaire;
Amadou Ndao, Mle de solde 76297-A;
Cheikh Tall, Mle de solde 76264-A;
Ndiaga Diop, temporaire;
El Hadji Malick Samb, Mle de solde 75711-I;
Ousliou Thiaw; temporaire;

B. — *Commis :*

M. El Hadji Fall.

C. — *Manœuvre :*

M. Baïdy Sy.

D. — *Chauffeurs :*

MM. Abdoulaye Djigo, Mle de solde 75181-D;
Moussa Sèye.

II. — *Agents affectés aux unités régionales de contrôle.*

A. — *Secrétaires :*

Mmes Sabelle Seck, Mle de solde 75915-D (Cap-Vert);
Ndèye Maty Camara, temporaire (Sine-Saloum).

B. — *A, B, C. :*

M. Mamadou Diouf, Mle de solde 82522-K (Cap-Vert).

III. *Agents affectés aux sociétés régionales de développement.*

A. — *Chauffeur :*

M. Malick Dramé, temporaire (Louga).

B. — *Planton :*

M. Sékou Sané, Mle de solde 72252 (Casamance).

Art. 2. — Le Directeur général de la S.A.E.D., le Directeur général de la SODEFITEX, le Directeur général de la SODEVA, le Directeur général de la SOMIVAC, le Directeur général de la S.T.N. et le Directeur de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 6790 S.E.P.M. en date du 8 juillet 1981 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sidikh Diagne, Mle de solde 356610-A, docteur-vétérinaire, est nommé Directeur du Centre d'Assistance à la Pêche artisanale sénégalaise (C.A.P.A.S.).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juin 1981.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9773 M.S.P.-D.A.G.E. en date du 9 septembre 1981 :

Article premier. — Le médecin-capitaine Abdoulaye Bâ, précédemment en service à la C.M. de Joal, est nommé médecin-chef de la Région médicale du Sénégal oriental, en remplacement du médecin-capitaine Djiabel Samb, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le médecin-capitaine Mar Macodou Diouf, précédemment en service aux Grandes Endémies de Kolda, est nommé médecin-chef de la Région médicale de Casamance, en remplacement du docteur Yoro Guangué, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6392 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.13 en date du 1er juillet 1981 :

Article unique. — En application de l'article 92 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 et l'arrêté interministériel n° 8420 B.E. du 27 juin 1978, M. Chérif Aliou Aidara, Mle de solde 353617-K, moniteur décisionnaire en langue arabe de 2e classe, 3e échelon, est intégré dans le corps des moniteurs (échelonnement indiciaire 477-891) conformément au tableau ci-dessous :

— Moniteur décisionnaire de 2e classe, 3e échelon, le 9 octobre 1975, indice 560 (A.C. : 1 an, 8 mois et 21 jours), est intégré à la 2e classe, 3e échelon, le 1er juillet 1977, indice 560 (A.C. : 1 an, 8 mois et 21 jours), passe au 4e échelon, à compter du 9 octobre 1977, indice 608 (A.C. : épuisée).

Par arrêté no 6394 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.13 en date du 1er juillet 1981 :

Article premier. — Mme Fall, née Ndèye Ngoné Camara, Mle de solde 369440-F, institutrice adjointe décisionnaire, titulaire du C.E.A.P. (session de 1979), est nommée et titularisée dans le nouveau corps des instituteurs adjoints (échelonnement indiciaire 646 1263) au grade de 2e classe, 1er échelon, à compter du 15 octobre 1979, indice 646, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

Art. 2. — Est constaté à compter du 15 octobre 1981, l'avancement automatique d'échelon de Mme Fall, née Ndèye Ngoné Camara au grade d'institutrice adjointe de 2e classe, 2e échelon, indice 711.

Par arrêté ministériel n° 6427 M.F.P.E.T. en date du 2 juillet 1981 :

Article unique. — La radiation des cadres de la Fonction publique de M. Magatte Lô, ex-inspecteur de la Coopération de 2e échelon, Mle de solde 19289-E, précédemment en service au Centre régional (C.O.R.) de Kolda, constatée par arrêté n° 9224 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 du 9 août 1980, est assortie des droits à pension pour l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6440 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 3 juillet 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 73-498 du 5 juin 1973, Mme Dieng, née Maimouna Ndao, Mle de solde 48943-M, maîtresse d'enseignement ménager de 1re classe, 3e échelon, en service au Centre professionnel de Dakar, titulaire du diplôme de fin de stage du Service des Affaires internationales de la République française (ex-I.N.A.S.), est intégrée dans le corps des fonctionnaires de l'Intendance au grade de 2e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 9 août 1977.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-880 du 1er octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale, Mme Dieng, née Maimouna Ndao, intendant de 2e classe, 1er échelon, indice 1141, antérieurement régie par le décret n° 73-498 du 5 juin 1973, est reclassée dans le nouveau corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants ainsi qu'il suit :

— Intendant de 2e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 9 août 1977 (A.C. : néant);

— Intendant de 2e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 9 août 1979 (A.C. : néant) plus une indemnité différentielle lui permettant de percevoir, le salaire de l'indice 1700 et ce, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, elle atteigne l'indice immédiatement supérieur dans son nouveau corps.

Par arrêté ministériel no 6503 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — M. Seyni Bodian, Mle de solde 10764, ex commis expéditionnaire principal 2e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Mme Ndiaye, née Aida Sakho, secrétaire d'administration en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

MM. Mbaye Kandé Tandian, commis d'administration en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Amadou Diack, commis expéditionnaire en service au Ministère de l'Education nationale;

M. Mbaye Dieng, commis expéditionnaire en service au Ministère de l'Equipement.

Art. 2. — Les membres du conseil qui se réuniront à Dakar sur la convocation de la présidente, éliront en leur sein, un rapporteur autre que la présidente.

Art. 3. — Le conseil aura à répondre à la seule question de savoir si les faits ayant entraîné la radiation des cadres de la Fonction publique de M. Seyni Bodian sont de nature à entraîner la déchéance des droits à pension pour l'intéressé, conformément à l'article 79 de la loi n° 61-24 du 27 janvier 1964, relative au régime particulier des pensions..

Par arrêté ministériel n° 6527 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.1 S.1 en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — M. Papa Magatte Sèye, Mle de solde 70864-P, agent technique des postes, principal de 3e échelon, en service à Dakar-CD, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position, M. Sèye n'aura droit qu'à la moitié de son traitement majoré éventuellement des allocations à caractère familial.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6548 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 1 en date du 6 juillet 1981 :

Article unique. — Mme Mame Léna Ndiaye, épouse Sow, Mle de solde 55666-F, institutrice adjointe stagiaire, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, C.E.A.P. (session de 1977), est titularisée, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Mme Mame Léna Ndiaye, épouse Sow, Mle de solde 55666-F, (session de 1977), institutrice adjointe de 2e classe, 1er échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979.

Par arrêté ministériel n° 6571 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-9 en date du 6 juillet 1981 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 9 alinéa 1er du décret n° 77-887 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, une majoration d'ancienneté civile valable pour l'avancement de 4 ans est attribuée à M. Mamadou Guèye, Mle de solde 358596-D, médecin de 4e classe, 2e échelon, en service au Centre hospitalier de Fann, ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6820 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 9 juillet 1981 :

Article premier — M. Ismaïla Ndiaye, Mle de solde 354752-A, chancelier de 1re classe, 1er échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Thiam, administrateur civil en service au Ministère de la Fonction publique.

Membres :

MM. Ndiack Sow, inspecteur du travail en service au Ministère de la Fonction publique;

Serigne Mbacké Samb, chancelier en service au Ministère des Affaires étrangères;

Ameth Tidiane Ndiaye, chancelier en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le conseil de discipline qui se réunira à Dakar choisira en son sein un rapporteur autre que le président.

Art. 3. — Le conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toute autre.

Première question : Est-il établi que M. Ismaïla Ndiaye a encaissé 3.500 livres syriennes, soit environ 270.000 francs C.F.A., pour la vente de six des neuf appareils téléphoniques de notre ancienne chancellerie à Damas ?

Deuxième question : Est-il également établi que M. Ndiaye a encaissé 15.000 livres syriennes, soit environ 1.140.000 francs C.F.A., pour la vente de matériel et mobilier appartenant à l'Etat ?

Troisième question : Dans l'affirmative, ces faits constituent-ils une faute grave ?

Quatrième question : Compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus y a-t-il lieu d'infliger à l'intéressé l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1966, relative au statut général des fonctionnaires ?

Cinquième question : Laquelle ?

Par arrêté ministériel n° 6840 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 12 en date du 9 juillet 1981 :

Article unique. — M. Ibrahima Diémé, Mle de solde 364164-B, candidat à un poste dans l'enseignement, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.), section géographie, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des chargés d'enseignement, conformément aux dispositions des articles 31 et 33 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, modifié par décret n° 67-037 du 28 juin 1967 :

M. Ibrahima Diémé, Mle de solde 564164-B, est nommé chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, le 6 décembre 1976, passe à la 1re classe, 2e échelon, indice 1141, le 6 décembre 1977 (A.C. : plus 1 an), passe au 2e échelon, indice 1434, à compter du 6 décembre 1978.

Par arrêté ministériel n°6870 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 10 juillet 1981 :

Article unique. — Sont constatés tant point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des chanceliers dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1981

Au grade de chancelier de 1re classe, 2e échelon,

MM. Mouhamadou Alpha Diallo, Mle de solde 57224, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Diarra, Mle de solde 55524-G, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Chérif Boubacar Diouf, Mle de solde 50591, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Papa Amadou Fall, Mle de solde 55527, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Kébé, Mle de solde 11055-Z, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Tamsir Momar Lô, Mle de solde 55542-C, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Moctar Baïla Ndiaye, Mle de solde 53661-C, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Doudou Niang, Mle de solde 57161, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Madiémé Niang, Mle de solde 22148-E, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Youssoupha Sadio, Mle de solde 56466, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Sérigne Mbacké Samb, Mle de solde 55537-I, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Ibrahima Sène, Mle de solde 55531-C, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Papa Aly Sèye, Mle de solde 57177, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères.

Au grade de chancelier de 2e classe, 2e échelon

MM. Cheikh Diallo, 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Fall, 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Lamine Gning, 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Diégane Samb Thioune, Mle de solde 57849-G, 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1981 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères.

Par arrêté ministériel n° 9221 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.I.-S.1 en date du 31 août 1981

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 23 mai 1981, à l'incarcération de M. Sijh Diagne, Mle de solde 70031-E, inspecteur des postes principal de 2e classe, 1er échelon, précédemment en service à Dakar Médina.

Art. 2. — Est constatée, à compter du 23 mai 1981, la radiation du cadre des Postes et Télécommunications de M. Sijh Diagne, condamné à 5 ans de prison ferme, à la confiscation de ses biens et à verser à l'Office des Postes et Télécommunications la somme de 50.089.364 francs.

Art. 3. — Un conseil de discipline se prononcera ultérieurement sur les droits à pension de l'intéressé.

Par décision n° 9202 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 31 août 1981 :

Article premier. — A compter du 1er avril 1980, Mme Sarr, née Léocadie Gaye, Mle de solde 14345-A, secrétaire dactylographe auxiliaire, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recettes sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1er avril 1980.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COURTAGE DE CONSEIL EN GESTION DE FINANCEMENT ET D'IMPORT-EXPORT "SE. CO. FEX"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **Rues 59 angle 58 Gueule Tapée — DAKAR**

R. C. N° 82 - B - 50

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 28 décembre 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 606/3, volume 13, case 6166, le 29 décembre 1981, reçu 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal, en tous pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros de tous produits, marchandises, denrées et matériel de toutes provenances;

— toutes opérations de représentation, de commission et de courtage, relativement à ses produits et marchandises.

— la recherche de financement par tous projets;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SENEGALAISE DE COURTAGE DE CONSEIL EN GESTION DE FINANCEMENT ET D'IMPORT-EXPORT » en abrégé (SE.CO.FEX).

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, rues 59 angle 58, Gueule-Tapée. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux mêmes prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit, mais il ne pourra être inférieur à 250.000 francs C.F.A.

Aux termes de la délibération des associés dont un des originaux du procès-verbal en date du 30 mars 1982 est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépot reçu par ledit Mᵉ Sarr, notaire à Dakar, le 30 mars 1982, M. Makha Diop, commerçant, demeurant à Dakar, Gueule-Tapée, cité économique n° 1, villa n° 3, a été désigné comme gérant de ladite société dénommée « SOCIETE SENEGALAISE DE COURTAGE DE CONSEIL EN GESTION DE FINANCEMENT ET D'IMPORT-EXPORT » en abrégé (SE.CO.FEX.), il aura la signature sociale, et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un-décembre.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention:

Mᵉ SARR, *notaire.*

Etude de Mᵉ Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar

24, rue Amadou Assane Ndoye

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Mᵉ Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 6 mars 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 834-1, le 10 mars 1982, volume 13, folio 172, case 6394, aux droits de 276.790 francs C.F.A., M. Faris Rad, commerçant, demeurant à Dakar, à Derklé rue I angle Q, a cédé et vendu à Mᵐᵉ Najla Hajjar, épouse de M. Jean Wehbé, commerçante, demeurant à Dakar, 90, rue Félix-Faure, un fonds de commerce de tabacs, articles de fumeurs, articles de souvenirs et cadeaux, sis et exploité à Dakar, 67, rue Vincens, connu sous le nom de "FUMEE BLONDE", immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 78/A/688, et comprenant :

A. — *Eléments incorporels :*

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

B. — *Eléments corporels :*

— Les outillages et matériels servant à son exploitation, estimés;

— Et les marchandises garnissant ledit fonds.

Mᵐᵉ Najla Hajjar, épouse Wehbé aura, à compter du 6 mars la pleine propriété du fonds de commerce vendu.

La présente vente est consentie et acceptée, moyennant le prix principal de 3.489.603 francs C.F.A., savoir :

1° Pour les éléments incorporels comprenant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage de 900.000 francs C.F.A.;

2° Pour les éléments corporels comprenant :

a) le matériel de 250.000 francs C.F.A.;

b) les marchandises en stock de 2.339.603 francs C.F.A.;

Lequel prix, l'acquéreur a payé comptant.

En conséquence, avis est donné que les oppositions à la présente cession, pratiquées par acte extra-judiciaire, seront reçues au siège du fonds vendu où il a été fait à cet effet, élection de domicile jusqu'à expiration du délai de 10 jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Tribunal de Commerce le 13 mai 1982.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « *Afrique nouvelle* » du 31 mars au 6 avril 1982.

Pour extrait et mention :

Mᵉ Papa Ismaël KA, *notaire.*

Etude de Mᵉ Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar

24, rue Amadou Assane Ndoye

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Mᵉ Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 27 avril 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 986/2, le 28 avril 1982, volume 13, folio 178, case 6546, aux droits de 100.000 francs C.F.A., M. Henri Baini, Directeur de Société, agissant en qualité de liquidateur de la « SOCIETE DAKAROISE DES TABACS », ayant son siège social à Dakar, 141, avenue du Président Lamine-Guèye, a cédé et vendu à Mᵐᵉ Claudine Gazalle, épouse de M. Faris Rab, commerçante, demeurant à Dakar, Derklé, rue I angle Q : un fonds de commerce de tabacs, cadeaux et articles de souvenirs, situé au 141, avenue du Président Lamine-Guèye et connu sous le nom de « FUMEE BLEUE », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 70.74-B et comprenant :

A. — *Eléments incorporels :*

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

B. — *Eléments corporels :*

— Les outillages et matériels servant à son exploitation, estimé.

Mᵐᵉ Claudine Gazalle aura, à compter du 28 avril 1982, la pleine propriété du fonds de commerce vendu.

La présente vente est consentie et acceptée, moyennant le prix principal de 500.000 francs C.F.A., savoir :

1° pour les éléments incorporels : 200.000 francs C.F.A.;

2° pour les éléments corporels : 300.000 francs C.F.A.

Lequel prix, l'acquéreur a payé comptant.

En conséquence, avis est donné que les oppositions à la présente cession pratiquées par acte extra-judiciaire, seront reçues au siège du fonds vendu, où il a été fait à cet effet, élection de domicile jusqu'à expiration du délai de 10 jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « *Afrique nouvelle* » du 19 au 25 mai 1982.

Pour extrait et mention :

Mᵉ Papa Ismaël KA, *notaire.*

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ POUR LE COURTAGE ET LA GESTION EN IMMOBILIERS ET ASSURANCES "GIMASSUR"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Derklé — Villa no 15 — DAKAR

R. C. N° 80 - B - 53

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 2 février 1982, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaisance d'écriture et de signatures reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 2 février 1982, la collectivité des associés de la Société « GIMASSUR », a adopté à compter dudit jour, la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts n'a pas entrainé la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar (République du Sénégal), Derklé, villa n° 15.

La raison sociale « SOCIETE POUR LE COURTAGE ET LA GESTION EN IMMOBILIER ET ASSURANCES » en abrégé (GIMASSUR) a été remplacée par la dénomination sociale : « LA SENEGALAISE D'ASSURANCE ».

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

A été nommé administrateur unique, pour une durée qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, M. Mayoro Guèye, comptable demeurant à Dakar, Derklé villa n° 15.

M. Bachir Touré, expert-comptable, demeurant à Dakar, rue Carnot, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes.

Il a été stipulé sous l'article 25 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « *Le Soleil* » du 3 mars 1982.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me Papa Ismaël KA, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoye

AVON COSMETICS — SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 7, Boulevard de la République — DAKAR

R. C. N° 78 - B - 55

DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société en date à Dakar, du 3 mars 1982, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire soussigné, le 19 avril 1982, le tout enregistré, ladite assemblée a adopté plusieurs résolutions et notamment :

— Approbation des comptes de la société pour l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1981;

— Approbation des comptes de la société pour la période du 1er janvier 1982 au 3 mars 1982;

— Dissolution anticipée de la société;

— L'assemblée générale extraordinaire décide d'adjoindre au gérant, deux autres liquidateurs; elle désigne à cet effet MM. Amadou Gaye, expert-comptable à Dakar et Mansour Ndiaye, Directeur administratif de la Société AVON.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « *Afrique nouvelle* » sous le n° 1713 du 5 au 11 mai 1982.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismaël KA, *notaire.*

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME AU SÉNÉGAL "SODECIT — SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 750.000 francs C. F. A.

Siège social : à DAKAR — (Sénégal)

R. C. N° 81 - B - 138

REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 5 mars 1982, il a été constaté que par suite de l'octroi de l'autorisation préalable d'exercer son activité donné par lettre n° 618/M.C.-D.C.I.P. en date du 19 février 1982, la « SOCIETE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME AU SENEGAL » en abrégé (SODECIT-SENEGAL) se trouve définitivement constituée à ladite date du 5 mars 1982.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — D. L. n° 3837